



cesec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays
n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en
Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Moea PEREYRE et Lucie TIFFENAT

Adopté en commission le **26 novembre 2025**
Et en assemblée plénière le **28 novembre 2025**

78/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 07 919 /PR
(DAE2520233ILP-1)

Papeete, le 10 NOV 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]
Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française encadre la création et le fonctionnement des fondations en Polynésie française.

Elle a permis la création de six fondations en Polynésie française :

- la fondation TUPUNA TUMU (héritage et devoir de mémoire), créée en 2017 pour la conservation du patrimoine polynésien et le développement de structures à caractère muséal dédiées.
- la fondation TE TI'ATURI NEI Paul et Mareva MARCIANO, créée en 2018, pour la prévention, la protection, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des adolescents ainsi que des femmes violentées.
- la fondation FACE, Agir contre l'exclusion en Polynésie française, créée en 2018, notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention autour des cinq (5) champs de mobilisation et d'intervention suivants : dans l'entreprise, pour l'emploi, à l'école, au quotidien, sur le Territoire.
- la fondation ANAVAI, créée en 2021, pour réaliser une mission sociale, culturelle, éducative et environnementale notamment promouvoir et encourager les projets d'intérêt général portés par toutes les associations dites loi 1901 de Polynésie française ;
- la fondation FARE FENUA, créée en 2022, pour la protection, la promotion et la valorisation du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel de la vallée de la Papenoo ;
- la fondation Franck et Rose COSER, créée en 2024 pour la promotion, la protection et le développement de la culture marquisienne.

Afin d'optimiser leur action, certaines de ces fondations souhaitent des ajustements du cadre réglementaire des fondations s'inspirant des dispositifs métropolitains et internationaux pour :

- étendre l'avantage fiscal au bénéfice des entreprises qui font du mécénat de compétence ;
- habiliter des fondations à recevoir des versements pour le compte d'autres organismes d'intérêt général.

I- Sur l'avantage fiscal au bénéfice des entreprises qui font des dons en nature aux fondations incluant le mécénat de compétence

Jusqu'en 2025, seuls les dons en numéraire et de dons immobiliers donnaient droit à un avantage fiscal à leurs auteurs.

La loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 *portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques* a modifié l'article LP 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée *relative à la fondation en Polynésie française* pour intégrer le don en nature dans le dispositif de réduction d'impôts en faveur d'une entreprise donatrice, notamment sous la forme d'un mécénat de compétence, c'est-à-dire la mise à disposition d'un collaborateur salarié pour réaliser des prestations au profit des fondations. Le mécénat de compétences est ainsi assimilé à un don en nature.

La mise en œuvre effective du mécénat de compétences en Polynésie française nécessitera une adaptation des dispositions du code du travail car les articles LP 5613-2 à LP 5613-11 du code du travail de Polynésie française encadrant le prêt de main d'œuvre à but non lucratif, ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salariés effectuées au bénéfice de personnes morales à but non lucratif aux termes de l'article LP 5613-11 dudit code.

Par souci de cohérence, le projet de loi du pays précise :

- à l'article LP 14 que l'assiette de la réduction d'impôts dont bénéficient les donateurs au titre de dons en nature est, comme pour les dons en numéraire, plafonnée à 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement ;

- à l'article LP 5 relatif aux actifs apportés à une fondation que les dotations et dons peuvent être en nature. Cette modification est utile car l'article LP 14 renvoie à l'article LP 5 pour désigner les donations susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

La justification et la valorisation du don en nature dans la détermination de la réduction d'impôt interviendront selon les critères usuels utilisés par la Direction des Impôts et des contributions publiques.

II – Sur la possibilité pour les fondations de recevoir des versements pour le compte d'autres organismes à but non lucratif.

A ce jour, la fondation en droit polynésien ne peut encaisser des fonds que pour son propre compte avec toutefois la possibilité de les distribuer à une autre personne morale à but non lucratif, en application de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée.

Cependant, le cadre juridique en vigueur des fondations applicable en Polynésie française ne leur permet pas d'être habilitée à recevoir des fonds pour le compte de tiers, à la différence du droit au niveau national.

Une telle possibilité est de nature à :

- permettre aux petites associations d'accéder plus facilement aux financements en bénéficiant du rôle d'intermédiation des fondations ;
- faciliter la solidarité en simplifiant la réception et la redistribution de dons ;
- optimiser l'impact des financements en permettant une mutualisation des ressources sur des projets d'intérêt général.

Il est ainsi proposé d'ajouter dans la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée, un article LP 14-1 prévoyant que les versements à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Il importe de préciser que la fondation aura besoin d'être en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier (CMF) pour encaisser des fonds pour le compte d'autrui.

Si les fondations ont déjà toutes l'obligation d'établir des comptes annuels, le projet impose à celles qui reçoivent des versements pour le compte de tiers de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de leurs ressources.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE25202331LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— L'article LP 5 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est modifié comme suit :

1°) Le premier alinéa de l'article est complété in fine par les termes « en numéraire ou en nature » ;

2°) Au second alinéa, après les termes « une donation en numéraire », sont insérés les termes « ou en nature ».

Article LP. 2.— A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, après les mots : « de dons en numéraire », sont rajoutés les mots : « ou en nature ».

Article LP. 3.— Après l'article LP 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est ajouté un article LP 14-1 rédigé comme suit :

« **Article LP 14-1.**- Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés au profit d'une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. »

Article LP. 4.— Avant le dernier alinéa de l'article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est inséré l'alinéa suivant :

« La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources. »

Article LP. 5.— [pas d'article d'exécution].....

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
CHAPITRE IER - CONSTITUTION DE LA FONDATION SECTION I - DÉFINITION	
Art. LP. 1 La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française. La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions. La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.	
SECTION II - MEMBRES	
LP 2 La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation. Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP. 5 de la présente loi du pays et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation.	

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR	PROJET DE MODIFICATION
Loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	
SECTION III - PUBLICITÉ – CAPACITÉ Art. LP. 3 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 La création de la fondation est déclarée au service administratif en charge des fondations. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Sauf objection notifiée par le service administratif en charge des fondations dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française. La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication. Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1^{er} alinéa. Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait	
CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION Art. LP. 4 Les actifs de la fondation sont constitués : - de ses dotations, dons, legs et subventions ; - des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ; - des produits des activités autorisées par les statuts ; - des produits des rétributions pour service rendu. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP. Art. LP. 5 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP.	Art. LP. 5 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP en numéraire ou en nature. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire ou en nature au moins égale à 100 000 F CFP.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
TEXTE EN VIGUEUR	
CHAPITRE IER - CONSTITUTION DE LA FONDATION SECTION I - DÉFINITION Art. LP. 1 La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française. La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions. La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.	
SECTION II - MEMBRES LP 2 La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation. Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP. 5 de la présente loi du pays et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation.	

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
SECTION III - PUBLICITÉ – CAPACITÉ Art. LP. 3 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 La création de la fondation est déclarée au service administratif en charge des fondations. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Sauf objection notifiée par le service administratif en charge des fondations dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française. La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication. Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1^{er} alinéa. Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait	CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION Art. LP. 4 Les actifs de la fondation sont constitués : - de ses dotations, dons, legs et subventions ; - des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ; - des produits des activités autorisées par les statuts ; - des produits des rétributions pour service rendu. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP. Art. LP. 5 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP. Art. LP. 5 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP en numéraire ou en nature. Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire ou en nature au moins égale à 100 000 F CFP.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
Art. LP. 6 La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation. La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.	Art. LP. 7 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général. L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable du service administratif en charge des fondations. Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.
CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION Art. LP. 8 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021	

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	TEXTE EN VIGUEUR	PROJET DE MODIFICATION
La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres. Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de fondateurs et de donateurs ou mécènes. Peuvent être nommés comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation. Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration. La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue. SECTION II - GESTION DÉSINTÉRESSÉE Art. LP. 9 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 La gestion de la fondation est désintéressée. Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes : - la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ; - la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ; - le ou les fondateurs, donateurs ou mécènes et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent		

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation. SECTION III - ACQUISITION, UTILISATION ET CESSON DES ACTIFS Art. LP. 10 Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué. La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote. Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux fondateurs, donateurs ou mécènes, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit. SECTION IV - CARACTÈRE NON-LUCRATIF DES ACTIVITÉS Art. LP. 11 Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif.	

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
TEXTE EN VIGUEUR	
CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION	
SECTION I - NON-APPLICATION DES IMPOTS COMMERCIAUX	
Art. LP. 12 En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés. Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	
Art. LP. 13 Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.	
SECTION II - REDUCTION D'IMPOT	
Art. LP. 14 Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire (Mod. par art. LP 11 LP 2025-14 du 07/07/25) « ou en nature » qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôts dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à (Mod. par art. LP 11 LP 2025-14 du 07/07/25) « 5 pour 1 000 » du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement. La réduction d'impôts est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation : - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ; - le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou	Art. LP. 14 Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire (Mod. par art. LP 11 LP 2025-14 du 07/07/25) « ou en nature » qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôts dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire ou en nature, est plafonnée à (Mod. par art. LP 11 LP 2025-14 du 07/07/25) « 5 pour 1 000 » du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement. La réduction d'impôts est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation : - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE
TEXTE EN VIGUEUR

Loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation
en Polynésie française

PROJET DE MODIFICATION

morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. La réduction d'impôts est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôts dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.	- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. La réduction d'impôts est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôts dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.
	Art. LP. 14-1 (nouveau) Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés au profit d'une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.
Art. LP. 15 La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3e partie du code des impôts et du code des investissements, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû.	
Art. LP. 16 Au 5 bis de l'article 113-4 du code des impôts, le membre de phrase "et des fondations universitaires" est supprimé.	

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION Section I - Contrôle des comptes Art. LP. 17 La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics. Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents. Art. LP. 18 Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe le service administratif en charge des fondations. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au service administratif en charge des fondations, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.	Art. LP. 17 La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics. La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources. Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française	PROJET DE MODIFICATION
Section II - Contrôle d'activité Art. LP. 19 Le service administratif en charge des fondations s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels. Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.	Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches le service administratif en charge des fondations et lui en communique les résultats. CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION Art. LP. 20 La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOUT 2016 MODIFIEE

TEXTE EN VIGUEUR

**Loi du pays n° 2016-31 du 25 aout 2016 modifiée relative à la fondation
en Polynésie française**

PROJET DE MODIFICATION

A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du service administratif en charge des fondations.
Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21

Seules les fondations peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.
Quiconque enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 447 000 F CFP et, en cas de récidive, de 894 000 F CFP.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7919/PR du 10 novembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **14 novembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **14 novembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **26 novembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **28 novembre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

Cette saisine intervient selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La vie associative occupe une place essentielle en Polynésie française dans la cohésion sociale et la mise en œuvre de projets d'intérêt général. Si la fondation relève par définition de l'intérêt général, un grand nombre d'associations, notamment celles reconnues d'intérêt général ou identifiées dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS¹), poursuivent également des objectifs au service de l'intérêt collectif.

L'association et la fondation se distinguent toutefois par la nature de l'engagement qui préside à leur création : l'association repose sur l'engagement collectif de ses membres autour d'un projet commun, tandis que la fondation repose sur l'engagement patrimonial de ses fondateurs à affecter de manière irrévocable des biens ou des ressources à une cause d'intérêt général.

Dans les deux cas, l'engagement initial est déterminant, mais il diffère par sa nature : humain pour l'association, patrimonial pour la fondation.

Depuis l'adoption de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée, six fondations polynésiennes ont vu le jour dans différents domaines : conservation du patrimoine polynésien, protection des enfants et des femmes victimes de violences, lutte contre l'exclusion, promotion de projets associatifs d'intérêt général, valorisation du patrimoine naturel et culturel et développement de la culture marquisienne.

Aux termes de l'exposé des motifs, deux axes majeurs motivent la réforme réglementaire des fondations.

D'une part, il s'agit de mettre en cohérence les dispositions relatives aux avantages fiscaux des dons en nature par rapport à ceux en numéraire.

D'autre part, le projet de loi du pays permet une réduction d'impôts sur les versements perçus par les fondations pour le compte d'autres organismes à but non lucratif.

Ce projet de loi du pays vise ainsi à consolider et élargir les réductions d'impôts dans le cadre des dons aux fondations.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

¹ L'Agence de Développement Économique (ADE) indique qu'une entité ESS doit respecter trois critères cumulatifs : une gouvernance démocratique, une utilité sociale avec un impact environnemental positif et une lucrativité limitée.

III – 1. Sur le plafonnement des exonérations fiscales des dons en nature et la nécessité d’une réforme coordonnée pour le mécénat de compétence

Jusqu’en 2025, seuls les dons en numéraire et les donations immobilières ouvraient droit à une réduction d’impôt. Une première modification réglementaire² a introduit la prise en compte des dons en nature, incluant le mécénat de compétence, c’est-à-dire la mise à disposition de salariés par une entreprise au profit d’une fondation, sur la base du volontariat.

Cette précédente évolution répond à la demande de certaines fondations dont les besoins sont divers et variés allant de missions ponctuelles à des expertises récurrentes.

Le présent projet de loi du pays précise que ces dons en nature bénéficient d’une réduction d’impôt plafonnée à 5 pour 1 000 du chiffre d’affaires annuel, comme pour les dons en numéraire.

Cette précision technique agréée au CESEC.

Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre du mécénat de compétence, les modalités pratiques dépendent toujours d’une réforme du code du travail non encore adoptée. Celle-ci doit encadrer le prêt de main-d’œuvre notamment au travers d’une convention (durée maximale, nature des compétences, base de valorisation, etc.).

Si le Conseil adhère pleinement au principe des mesures favorisant le mécénat de compétence, dans l’intérêt des fondations, des salariés et des entreprises, il s’interroge sur le calendrier de modification du code du travail alors que le présent projet réglementaire lui est soumis en urgence.

Le CESEC recommande de coordonner l’application du mécénat de compétence à l’adoption des futures dispositions ad hoc dans le code du travail.

III – 2. Sur la valorisation des dons en nature et l’amélioration de la transparence fiscale

L’exposé des motifs indique que la valorisation des dons en nature s’effectue selon les critères usuels de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP), mais les fondations expriment des inquiétudes quant à l’absence de précision sur ces critères, notamment pour les dons en matériel, en équipement, en denrées ou en mécénat de compétence. Cette préoccupation traduit à la fois la volonté de produire une estimation précise et rapide, ainsi que de respecter l’équité fiscale.

La DICP a précisé à l’institution qu’il s’agissait de fournir des pièces justificatives selon les modalités de l’article LP 113-4 du code des impôts.

Cependant, la société civile organisée relève que des interprétations divergentes et des pratiques hétérogènes du code des impôts pourraient apparaître sur la valorisation des dons en nature.

Le Conseil recommande d’intégrer dans la loi du pays ou ses textes d’application une référence explicite aux critères de valorisation et aux obligations documentaires relatifs au don en nature.

² Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures fiscales d’accompagnement des politiques publiques.

III – 3. Sur le besoin de clarification de l'ouverture du droit à réduction d'impôt pour les versements effectués par les entreprises via les fondations pour le compte d'autres organismes à but non lucratif

Le projet de loi du pays propose une nouvelle incitation en permettant la réduction d'impôts sur les versements aux fondations destinés, *in fine*, à des associations ou organismes à but non lucratif (nouvel article LP 14-1). Cette mesure viserait à faciliter l'accès des petites structures aux financements, à renforcer la solidarité et à optimiser l'impact des ressources par mutualisation selon l'exposé des motifs.

Par ailleurs, les fondations exerçant ce rôle devront nommer un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de leurs ressources, afin de garantir la transparence (LP 4).

Lors des auditions menées, certains invités ont évoqué le thème de l'éventuelle extension des avantages fiscaux actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS, dans le contexte de la structuration en cours de l'ESS en Polynésie française. Ces échanges ont souligné l'intérêt de réfléchir à une cohérence du dispositif fiscal pour l'ensemble des acteurs œuvrant à l'intérêt collectif.

Néanmoins, le CESEC remarque que le projet ne précise pas l'obligation de cohérence entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires. Ceci pourrait entraîner des dérives même si les auteurs du projet de texte se sont montrés rassurant sur les garanties existantes dans le cadre réglementaire actuel à l'article LP 10 :

« La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. ».

Aussi, le Conseil recommande d'inscrire explicitement dans le projet de loi du pays l'exigence d'une compatibilité entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires dans le cadre de l'intermédiation financière.

Le CESEC recommande également d'étudier la possibilité d'étendre, dans le cadre de la structuration de l'ESS, certains avantages fiscaux actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS.

III – 4. Sur le niveau du taux de réduction d'impôt et la question de l'attractivité du dispositif fiscal

En Polynésie française, le taux de réduction d'impôt est de 40 % pour les dons aux fondations, alors qu'il est, selon les fondations locales, de plus de 60 % en métropole. Ce différentiel est jugé important par les acteurs, qui estiment que le taux actuel est l'un des plus faibles au monde et qu'il limite l'attractivité du mécénat. En France, le passage à un niveau de plus de 60 % aurait permis de doubler le volume des dons.

Dans une logique d'incitation forte au mécénat, l'institution recommande de rehausser de manière significative le taux de réduction d'impôt et le taux de plafonnement de cette réduction pour les dons aux fondations afin de se rapprocher des standards métropolitains et de renforcer l'attractivité.

III – 5. Sur la régularisation des fondations réalisant de l’intermédiation financière et l’enjeu de la reconnaissance d’utilité publique

L’exposé des motifs présente la possibilité, au travers du projet de texte, pour les fondations de percevoir des versements pour le compte d’associations. Il constate :

« À ce jour, la fondation en droit polynésien ne peut encaisser des fonds que pour son propre compte ».

Cependant, aux termes de l’exposé des motifs, il est rappelé :

« Il importe de préciser que la fondation aura besoin d’être en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier (CMF) pour encaisser des fonds pour le compte d’autrui. ».

En effet, cette activité relève du code monétaire et financier, de compétence nationale. Ce dernier impose l’obtention d’un agrément auprès de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) notamment pour les fondations reconnues d’utilité publique. Or, ce statut de fondation reconnue d’utilité publique ne figure pas dans le droit polynésien.

Le Conseil constate que cette obligation réglementaire crée une insécurité juridique pour les fondations locales jouant un rôle d’intermédiation compte tenu des exigences requises qui excèdent les capacités des dites fondations. Sans reconnaissance d’utilité publique au niveau national, ces fondations ne peuvent obtenir l’agrément de l’ACPR, ce qui compromettrait le maintien de l’activité d’intermédiation financière de ces fondations et donc la mise en œuvre effective de la réforme fiscale dédiée proposée.

Dans le même temps, la société civile organisée ne peut présumer que la reconnaissance locale d’utilité publique d’une fondation soit admise comme conforme au code monétaire et financier au plan national et donc que cette mesure puisse constituer une solution de régularisation adaptée au cas particulier des fondations effectuant de l’intermédiation financière.

D’un point de vue plus général, l’institution observe donc que le projet de loi du pays ne traite pas des modalités de reconnaissance d’utilité publique pour une fondation polynésienne comme elles existent déjà pour les associations qui peuvent être reconnues d’intérêt général³.

Aussi, le CESEC recommande aux autorités de prendre l’attache en urgence de l’ACPR avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l’intermédiation financière, afin d’introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d’utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier.

Il préconise que l’intermédiation financière existante soit tolérée le temps de la régularisation réglementaire.

En effet, l’interruption d’activité d’intermédiation financière porterait une atteinte grave aux projets de plusieurs associations.

III – 6. Sur la nécessaire coordination des réformes et la lisibilité du dispositif dans le temps

L’exposé des motifs précise que le projet intervient après la loi du pays n° 2025-14 et avant la réforme annoncée du code du travail. Le Conseil milite pour davantage de cohérence et d’articulation globale entre les différentes réformes réglementaires.

Ceci afin d’éviter une incompréhension et une non-application effective des mesures, notamment pour le mécénat de compétence.

³ Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié, définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l’intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire.

De plus, des auditions menées par l'institution, il a été évoqué l'extension possible du mécénat de compétence aux associations relevant de l'ESS après adoption d'un texte spécifique.

Par conséquent, la société civile organisée relève un besoin de mise en perspectives et la nécessité, comme indiqué précédemment, d'un calendrier coordonné des différentes mesures pour assurer la cohérence du dispositif.

Le CESEC recommande la présentation d'un calendrier consolidé des réformes et d'une coordination effective entre le dispositif fiscal des fondations et les mesures à venir pour l'ESS, afin d'assurer une application cohérente et lisible pour tous les acteurs concernés, notamment en matière de mécénat de compétence.

III – 7. Sur le renforcement de la communication et l'accompagnement des acteurs

Les nouvelles dispositions reposent sur des mécanismes complexes, tels que la valorisation des dons en nature, la mise en œuvre du mécénat de compétence ou encore la conformité au code monétaire et financier. Sans une information claire et accessible, ces mesures pourraient rester théoriques ou être mal appliquées.

Cette communication pourrait prendre la forme de guides pratiques ou de sessions d'information. Elle doit viser à sécuriser les pratiques, à prévenir les risques de non-conformité et à favoriser une appropriation rapide et efficace des nouvelles règles.

L'institution recommande de prévoir une communication claire à destination des entreprises et des fondations sur les conditions d'application de la réforme réglementaire.

IV – CONCLUSION

Le tissu associatif polynésien constitue un pilier primordial de la cohésion sociale. Dans ce contexte, le Pays a conféré aux fondations un rôle particulier notamment au travers de l'exploitation de leur patrimoine. L'évolution réglementaire, telle que proposée par le projet de loi du pays, s'inscrit dans une dynamique d'amélioration de l'attractivité fiscale des dons des entreprises faits aux fondations.

Ainsi, l'institution soutient les objectifs de l'évolution du cadre réglementaire des fondations et recommande :

- **que les autorités prennent l'attache en urgence de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l'intermédiation financière, afin d'introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d'utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier ;**
- **que l'intermédiation financière existante soit tolérée le temps de la régularisation réglementaire ;**
- de coordonner l'application du mécénat de compétence à l'adoption des futures dispositions ad hoc dans le code du travail ;
- d'intégrer dans la loi du pays ou ses textes d'application une référence explicite aux critères de valorisation et aux obligations documentaires relatifs au don en nature ;
- d'inscrire explicitement dans le projet de loi du pays l'exigence d'une compatibilité entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires dans le cadre de l'intermédiation financière et, d'étudier la possibilité d'étendre, dans le cadre de la structuration de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), certains avantages fiscaux

actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS ;

- de rehausser de manière significative le taux de réduction d'impôt et le taux de plafonnement de cette réduction pour les dons aux fondations ;
- la présentation d'un calendrier consolidé des réformes et d'une coordination effective entre le dispositif fiscal des fondations et les mesures à venir pour l'ESS ;
- de prévoir une communication claire à destination des entreprises et des fondations sur les conditions d'application de la réforme réglementaire.

Le CESEC émet donc des réserves importantes quant à la capacité du projet réglementaire à répondre à la problématique de conformité des fondations collectant des fonds pour le compte d'autres organismes à but non lucratif et à leur demande de reconnaissance d'utilité publique.

En conséquence, il invite le Pays à prendre l'attache en urgence de l'ACPR avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l'intermédiation financière, afin d'introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d'utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier.

En effet, l'interruption d'activité d'intermédiation financière porterait une atteinte grave aux projets de plusieurs associations.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		38
Pour :		38
Contre :		0
Abstention :		0

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	DROLLET	Florence
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TOKORAGI	Tauitau
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEFAATAU	Karl
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TEARIKI	Nahiti
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

3 (trois) réunions tenues les :
17, 19 et 26 novembre 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURES

▪ PEREYRE	Moea
▪ TIFFENAT	Lucie

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ DOS ANJOS	Sébastien	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de l'Agence de développement économique de la Polynésie française (ADE) :

➤ **Madame Hinano TEANOTOGA**, directrice

✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :

➤ **Madame Solange CALISSI**, directrice

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

➤ **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale

➤ **Madame Floriana ALBERT**, responsable du bureau de la protection des acteurs économiques

➤ **Madame Christine MARTINEZ**, juriste au bureau de la protection des acteurs économiques

✚ Au titre des Fondations :

➤ **Madame Armelle MERCERON**, membre du CA de la Fondation Anavai

➤ **Madame Vaheana CHANG**, directrice de la Fondation Anavai

➤ **Monsieur Sylvain PAUWELS**, directeur de la Fondation FACE